

Présentation

Prises à partir du microfilm 2Mi2232-15 aux Archives Départementales du Jura, les images DSC01229 à DSC01260 m'ont été fournies par Rémy Dumont Fillon. Cette gamme de photos contient des images doubles puisque Rémy voulait s'assurer d'avoir des images nettes. Les numéros de celles que j'ai utilisées pour la transcription sont indiqués et, pour pouvoir se repérer, ont été conservés.

Transcription

DSC01229

Reverchon Pierre Claude

X

JOBEZ Marie Anne

Morbier

1763

DSC01230

[en marge en haut à gauche :]
vû la presente Requête
Commettons Le S^r BONNEFOY
curé de Morbier pour dresser
procès-verbal Sur L'age, les raisons,
& L'Empechement des suppliants.
Donné à s^t claud Le 4^e
fev. 1763 ./ de Massebeau NICGIN [?]

A Monseigneur

Monseigneur L'Evêque de
S^t Claude

Supplions très humblement Pierre Claude
REVERCHON Notaire & recteur d'Ecole agé de
quarante Six ans veuf d'Anne Therese GIROD
de la paroisse de Morbier Et Marie Anne
JOBEZ veuve de Jean Claude THEVENIN agée de
quarante ans de la même paroisse de vôtre
Diocèse et ont l'honneur de vous représenter
que de l'avis et consentement de leurs parens
ils seroient dans le dessein de S'unir par le
lien Sacré du mariage : mais ils se Seroient
apperçus qu'ils sont alliés au quatrieme
degré d'affinité : ce qui devient un
obstacle au mariage projeté, S'ils n'obtiennent
la dispense qu'ils ont l'honneur de vous
demander fondée Sur les raisons Suivantes

DSC01231

1° Les Suppliants ont été fiancés & leurs
bans ont été proclamés deux fois avant la
révélation du Susdit empechement, qu'ils ont
ignoré Jusqu'alors.

2° Le Suppliant qui a six enfans d'un premier
mariage, dont trois Sont d'un âge fort tendre,
a eut la douleur de les voir abandonnes a differents
domestiques, qui en ont negligés l'éducation, de
même que le Soins de Son ménage qui caige [?] plus
d'oeconomie & de vigilance, pris egard a la
nombreuse famille dont il est chargé

2° [sic] C'est pour prévenir d'ulterieurs abus, qu'après
avoir balancé longtems dans l'indécision d'un
Second mariage, il S'est enfin vû obligé de faire
choix de la Suppliante, dont il connoit bien
particulierement le merite & qui lui assure
d'avance & a Sa famille le Sort le plus
gracieux.

3° la Suppliante a une Soeur veuve, qui habitte avec
elle dans la même maison, & qui dans peu de jours
doit passer a un Second mariage. & comme celle cy
est convenü d'introduire Son epoux dans leur
communion, la Suppliante est fondée de craindre
les Suittes de cet etablissement & qu'il n'en
resulte a la Suite des mépris & des mesintelligences.

DSC01232

4° Enfin les Suppliants ont l'un & l'autre plus
de quarante ans, et sont orphelins, abandonnés
a leur propre conduite, outre que le Suppliant
Se trouvera dans le cas de recevoir de la Suppliante
un avantage bien considerable par les acquits
auxquels elle a dû participer pendant Son
premier mariage, dont on ne peut donner icy
l'estimation, pour n'etre pas liquidés.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise
commettre telle personne que vous jugerez a propos
pour verifier & dresser procès verbal Sur les
faits enoncés dans la presente requête, accorder
la dispense de l'empechement Susdit & les
Suppliants prieront pour vôtre prosperité.

[signé] Reverchon

Je Soussigné Certifie que les Supplians m'ont
faits part des raisons contenüs dans la presente

requête qui m'ont parües veritables.
Je Certifie de plus qu'ils ont Satisfait au
devoir pascal et qu'ils vivent chretienement
en foi de quoi J'ay signé a morbier le 3^e de
fevrier 1763 [signé] Bonnefoy //
curé

DSC01233

6 fev. 1769 [Un 6 a été ajouté sur le 5... ou bien le
contraire.]

DSC01234

[En haut à droite de la page : premier (suivi d'initiales)]

L'an mil Sept Cent Soixante trois & le cinq de
fevrier en vertu de la commission Signié & a nous
adressée par Monsieur DE MASSEBAU Reverand Vicair
General du Diocèse de St claude en datte du jour
d'hyer, que nous avons reçüe avec respect pour
informer
de l'empêchement qui se trouve entre Pierre Claude
REVERCHON, veuf d'Anne Therese GIROD, notaire, âgé
de
quarante six ans de la paroisse de morbier ; et Entre
Marie Anne JOBEL veuve de Jean Claude THEVENIN
âgée de quarante ans de la même paroisse du Diocèse
de s^t claude, qui ont dessein de contracter mariage
de l'avis & consentement de leurs parents, de même
que des raisons enoncées dans la requête pour en
obtenir dispense ; ont comparus les témoins cy après
nommés, dont nous avons entendu la déposition
Séparement comme S'ensuit.

1^{er} témoin

Claude Antoine MOREL de morbier y demeurant cloutier
âgé d'environ cinquante huit ans, lequel après avoir
prêté
serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la
requête des Supplians dont lecture lui a etée faite et
après avoir affirmé bien connoitre leur parenté a
deposé

1° que les Supplians sont veritablement alliés ainsi
qu'ils
l'ont enoncés dans leur requête, que lui deposant a fait
L'enumeration de leurs autheurs dont la plus part ont
étés
de sa connoissance desquels L'empechement resulte
et n'en connoit nul autre entr'eux.

DSC01235

2° que les Supplians ont etés fiancés et leurs bans
publiés deux fois, ainsi qu'ils l'ont exposés.

3° qu'il est vrai que le Suppliant a Six enfans dont
la pluspart sont fort jeunes, mais qu'il ne peut

Certifier Si les Servantes du Suppliant ont manqueés
a Soigner Ses enfans et ont negligée le Soin de son
ménage, mais il connoit les familiés du Suppliant
concernant Les biens qu'il a reçu de ses pere et mere
qui
sont assez modiques.

4° qu'il est vrai que la Suppliante a une Soeur qui est
veuve,
comm'elle, et qui Se propose de convoler a de Secondes
nôces, que le bruit public porte que Son promis doit
aller habitter la maison desdittes deux Soeurs et qu'on
pense assez generalement que cet etablissement
pourroit
deranger leur maison

5° Enfin que les deux Supplians peuvent bien etre de
l'âge porté dans leur requête et qu'ils Sont orphelins
a La Seule exception de la suppliante, dont la mere est
encore vivante. Il ajoute au Surplus que la maison que
cette dernier va quitter passe pour opulente & que
vraissemblablement elle y aura des acquets
considerables a
repeter.

Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle
contenir verité, y a persisté & a signé [signature] C.A
Morel

2^e témoin

Claude Denis COLLET de morbier y demeurant
Laboureur âgé d'environ quatre vingt dix ans, lequel
après avoir
preté serment de dire verité sur les faits enoncés dans
la requête des Supplians dont lecture lui a etée faite et
affirmé bien connoitre leur parenté a déposé

DSC01252

[En haut à droite de la page : Second (suivi d'initiales)]

1° qu'il a été contemporain avec la plus pars des
personnes
desqu'elles resultent l'empêchement d'affinité enomé
dans
la requête des Supplians, qu'il a trouvé l'arbre
genealogique qu'on lui a representé exactement vrai
et ne Scait d autre empechement entr'eux

2° que le Suppliant a trois garçons et trois filles qui
sont gouvernés par une Servante, qu'il fit
principalement d'industrie et n'a que peu de biens
patrimoniaux, ce qui fait penser au déposant que
pour le bien de Son ménage, il a besoin d'une personne
qui luy soit plus attaché et plus soigneux que ne l'est
communément un domestique.

3° que la Suppliante a une Soeur qui a été mariée
comme elle dans la même maison, et que cette Sœur

DSC01253

a été fiancée et doit se marier dans peu de jours, qu'il ignore au Surplus Si Son promis doit aller dans leurs maison ou non.

4° Enfin qu'il est bien informé des Biens de la maison que va quitter la Suppliante qui sont considerables dont elle doit participer ; ce qui pourroit contribuer a etablir la famille du Sup[p]liant

Lecture a lui faite de Sa déposition a déclaré icelle contenir verité, y a persisté et n'a Signé, pour etre illitteré de ce enquis [signé] Bonnefois
curé

DSC01254

3° témoin

Philippe JOBÉ de morbier y demeurant cordonnier agé de cinquante huit ans, lequel après avoir prêté

DSC01255

Serment de dire verité Sur les faits enoncés dans la requête des supplians dont lecture lui a été faite et affirmé bien connoitre leur parenté a déposé

1° qu'en qualité de parent au troisieme degré de la Suppliante, il est informé des auteurs qui ont donné lieu au present empêchement, dont il connoit les noms, en a fait l'a[r]bre, qu'il ne lui paroît pas qu'il y ait d'autres obstacles a leur mariage

2° qu'il connoit les Enfants dudit Suppliant qui sont au nombre de Six et dont trois petites filles Sont extrêmement

Jeunes, et n'a pour les gouverner qu'une servante.

3° qu'il est vrai que la Soeur de la Suppliante Se marie avec un particulier du lieu qui doit resider dans leur maison commune, que ce mariage paroît devoir occasionner un derangement qui pourroit etre funeste aux enfans du premier lit de l'une & de l'autre

DSC01256

4° qu'il croit les impetrans de l'âge enoncé dans leur requête, et que la Suppliante a été marié cy devant dans une maison qui a acquise des biens considerables dont elle et le Suppliant ne manqueront pas de tirer party

Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir verité, y a persisté et a Signé [signature]

phillippe jobez

4° témoin

Pierre Louis MOREL FOURIER de morbier y demeurant Cloutier, agé de Soixante cinq ans, lequel après avoir prêté

Serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête

des Supplians dont lecture lui a été faite a affirmé bien

connoitre leur parenté, a déposé

DSC01257

[En haut à droite : trois° dernier (suivi d'initiales)]

1° qu'il ne connoit le degré d'affinité d'entre les Supplians que par le dire de quelques personnes qui le lui ont racontées, qu'il l'a appris tel qu'il est enoncé dans leur requête.

2° qu'il voit journellement les enfans du Suppliant au nombre de Six, dont le gouvernement est beaucoup moins Soigné, que du Vivant de leur mere, ce qu'il en est de même du ménage dudit Suppliant

3° qu'il estime qu'il est indispensable au Suppliant de convoler a un Second mariage pour les raisons premises et a raison qu'il est Souvent obligé de S'absenter pour le fait de Sa charge de notaire & de Secretaire de la communauté

4° que la Soeur de la Suppliante qui est Sa communiere devant convoler a un Second mariage dans quelques jours, Se propose de faire entrer dans Sa maison

DSC01258

L'homme qu'elle doit epouser, que ce changement d'Etat pourroit occasionner des divisions entre ces deux Soeurs a la Suite

5° Enfin que les Supplians sont veritablement de l'age Specifié dans leur requête, que le Suppliant n'a ny pere ny mere, mais que la mere de la Suppliante est encore vivante. il ajoute qu'il s'est fait dans la communion de la Suppliante des acquets considerables depuis peu d'années & pendant son mariage, dont elle ne peut manquer de proffiter, ce qui sera un avantage au Suppliant.

Lecture a lui faite de sa déposition a déclaré icelle contenir verité, y a persisté et a Signé

[signature] PL morel

DSC01259

		Souche	
		Claude BAILLY MAITRE	
Jeanne BAILLY MAITRE	1	Jeanne Marie BAILLY MAITRE	
Jean François GIROD	2	Clauda BAILLY SALLINS	
Jeanne Claudine GIROD	3	Marguerite MAYET	
Marie Anne JOBÉ	4	Anne Therese GIROD premiere	
Suppliante		femme de Pierre Claude REVERCHON	
		Suppliant	

Sur ces dépositions, il nous a parû qu'il y a entr'eux un empêchement au quatrième degré d'affinité, de quoy nous avons dressé le present procès verbal pour icelui renvoyé a Monseigneur L'Evêque de S^t Claude, ou Monsieur Son vicaire General, etre par lui ordonné ce qu'il appartiendra. fait a morbier les ans, mois & jours Susdits en foi de quoy J'ay signé [signature] Bonnefoy./.
curé

DSC01260

Je declare que deux témoins déposants m'ont faits part d'une autre arbre de parenté entre les Supplians que j'ay ajouté cy après, mais a vüe duquel il m'a paru qu'il n'y avoit aucune afinité entr'eux par la raison qu'*affinitas non parit affinitatem*, ce que j'ay crû devoir soumettre au Jugement de Monseigneur L'Evêque

		Souche	
		Claude MAYET	
Clauda MAYET	1	Pierre MAYET	
Michele BAILLY MAITRE	2	Margueritte MAYET	
Pierrotte COLLET	3	Anne Therese GIROD femme defunte	
Jean Claude THEVENIN Epoux defunt de Marie Anne JOBEZ	4	de Pierre Claude REVERCHON Supp ^t	
Suppliante			